

→→→ 3.13 – Premières Nations



Manuel de détermination des possibilités forestières

Le 28 octobre 2024

Les Premières Nations utilisent des territoires forestiers du domaine de l'État. Des mesures pour harmoniser les usages sur certains de ces territoires sont parfois convenues dans des ententes.

Intégration des ententes conclues avec les Premières Nations

Le Forestier en chef intègre les ententes signées entre le gouvernement du Québec et les Premières Nations dans le calcul et la détermination des possibilités forestières qui sont portées à son attention. Les éléments en cours de discussion ou de négociation entre le gouvernement et les Premières Nations ne sont cependant pas considérés au calcul des possibilités forestières, à moins d'une directive de l'autorité ministérielle. À noter que le Forestier en chef n'est pas autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par un Conseil de bande, cette responsabilité incombe au gouvernement.

Lorsque des éléments concernant les Premières Nations doivent être considérés dans le calcul des possibilités forestières, une communication officielle est acheminée au Forestier en chef de la part des autorités du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Cette dernière inclut la délimitation précise des territoires ainsi que leurs modalités et la durée d'application.

Dans le calcul des possibilités forestières du Forestier en chef, les modalités de niveau stratégique des ententes convenues avec des Premières Nations sont intégrées. À ce jour, les ententes intégrées au calcul sont les suivantes :

- ▶ Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec
- ▶ Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses
- ▶ Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada
- ▶ Entente avec les Algonquins de Lac Barrière.

Par ailleurs, il existe des situations où il n'y a pas d'entente conclue. Deux situations sont possibles :

- ▶ Des mesures d'harmonisation sont convenues entre le Secteur des opérations régionales et une Première Nation concernant un secteur particulier. Ces mesures d'harmonisation sont habituellement de niveau opérationnel et ne peuvent être considérées dans un calcul de niveau stratégique.
- ▶ Des secteurs géographiquement définis sont évités depuis plusieurs années dans la planification forestière parce qu'ils font l'objet de discussions ou de litige. Des secteurs évités ont été identifiés en Mauricie, en Abitibi-Témiscamingue et sur la Côte-Nord et ont fait l'objet, de l'initiative du Forestier en chef, de subdivisions territoriales lors de la détermination des possibilités forestières 2023-2028¹ dans un souci de pérennité de la ressource.

Diffusion des résultats

De par sa fonction, le Forestier en chef réalise ses éléments de mission en toute indépendance. De sa propre initiative, il procède à la présentation des résultats préliminaires du calcul aux parties intéressées par région et par unité d'aménagement, incluant les Premières Nations².

Les éléments intégrés au calcul des possibilités forestières deviennent accessibles ainsi que leurs effets sur les possibilités forestières. En effet, il est précisé à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* que le Forestier en chef doit rendre publics les motifs justifiant la détermination des possibilités forestières³. À tout moment, le Forestier en chef répond aux questions et aux demandes de rencontre de la part des Premières Nations en lien avec ses travaux.

¹ Voir la section 4.1 du Manuel de détermination des possibilités forestières

² Voir la section 1.5 du Manuel de détermination des possibilités forestières

³ [Période 2023-2028 - Bureau du Forestier en chef \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)

Aménagement forestier

Dans les ententes convenues entre le gouvernement et une communauté autochtone, le Forestier en chef constate qu'il est généralement recherché de maintenir des conditions forestières favorables à la pratique des activités des membres des Premières Nations et répondant à leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins. À l'échelle de la planification stratégique, cet objectif peut impliquer la protection intégrale de certains sites ou le maintien de la qualité de certains territoires (ex. : maintien de couvert forestier dans les habitats fauniques).

Trois types de moyens sont généralement utilisés afin de maintenir les ressources valorisées par les Premières Nations et leurs modes d'utilisation du territoire, soit la protection intégrale, le maintien d'un couvert forestier ou l'application de traitements sylvicoles particuliers.

Protection intégrale

La protection intégrale de certaines portions du territoire s'avère nécessaire lorsque les activités pratiquées sont incompatibles avec les activités d'aménagement forestier (voir les exemples au tableau 1).

Tableau 1. Modalités d'aménagement pour les lieux et territoires en relation avec les activités des Premières Nations identifiées dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*⁴.

Lieux et territoires	Modalités
Site archéologique (articles 2 et 3 du RADF)	Aucune activité d'aménagement forestier
Site de sépulture (articles 2, 3 et 8 du RADF)	Aucune activité d'aménagement forestier et maintien d'une lisière boisée de 30 mètres ^a
Sentier de portage autochtone (article 19 du RADF)	Aucune activité d'aménagement forestier et maintien d'une lisière boisée de 30 mètres ^a
Aire de rassemblement ou de séjour autochtone (article 22 du RADF)	Aucune activité d'aménagement forestier en bordure du lac ou du cours d'eau (4 000 m ²)
Campement ^b ou campement autochtone servant au piégeage ^c (article 20 du RADF; s'applique à 1 campement par 100 km ² de terrain de piégeage)	Aucune activité d'aménagement forestier (40 000 m ²)
Campement autochtone ou groupe de campements autochtones non voué au piégeage ^d (article 21 du RADF; 2 campements ou groupes de campements par 100 km ² de terrain de piégeage)	Aucune activité d'aménagement forestier (4 000 m ²)

^a Dans le cas des lisières boisées, une récolte partielle maximale de 40 % des tiges ou de la surface terrière est permise (article 9 du RADF). La densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m²/ha.

^b En vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et sur un terrain de piégeage situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

^c Dans une réserve à castor et qui est situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

^d Sur le territoire d'une réserve à castor.

Maintien d'un couvert forestier

La quantité et les attributs du couvert forestier à maintenir dépendent du territoire touché et des usages qu'en font les Premières Nations. Des modalités spécifiques quant à la superficie maximale et à la répartition spatiale et temporelle des aires de récolte peuvent également s'ajouter. À l'échelle locale, le maintien de lisières boisées soustraites à l'aménagement peut également s'avérer nécessaire. Les activités annuelles de récolte sur certains sites significatifs pour la Première Nation peuvent être modulées en fonction du degré d'altération de son territoire d'intérêt.

Traitements sylvicoles

L'application de traitements sylvicoles particuliers est parfois utilisée afin de maintenir certains attributs forestiers. Par exemple, des modes de récolte par coupe partielle qui maintiennent certaines essences et un couvert

⁴ A-18.1, r. 0.01 - Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (gouv.qc.ca)

nécessaire à la faune sont parfois préconisés dans certaines portions de territoire afin de maintenir les feuillus intolérants à l'ombre, comme le peuplier faux-tremble et le bouleau à papier, de manière à favoriser la présence de certaines espèces fauniques.

Modalités des ententes convenues avec les Premières Nations intégrées dans le calcul des possibilités forestières

Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec⁵

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec fait l'objet d'une section spécifique⁶ du *Manuel de détermination des possibilités forestières*. Le Chapitre 3 « Foresterie » de cette entente s'applique sur 15 unités d'aménagement, principalement dans le Nord-du-Québec (figure 1).

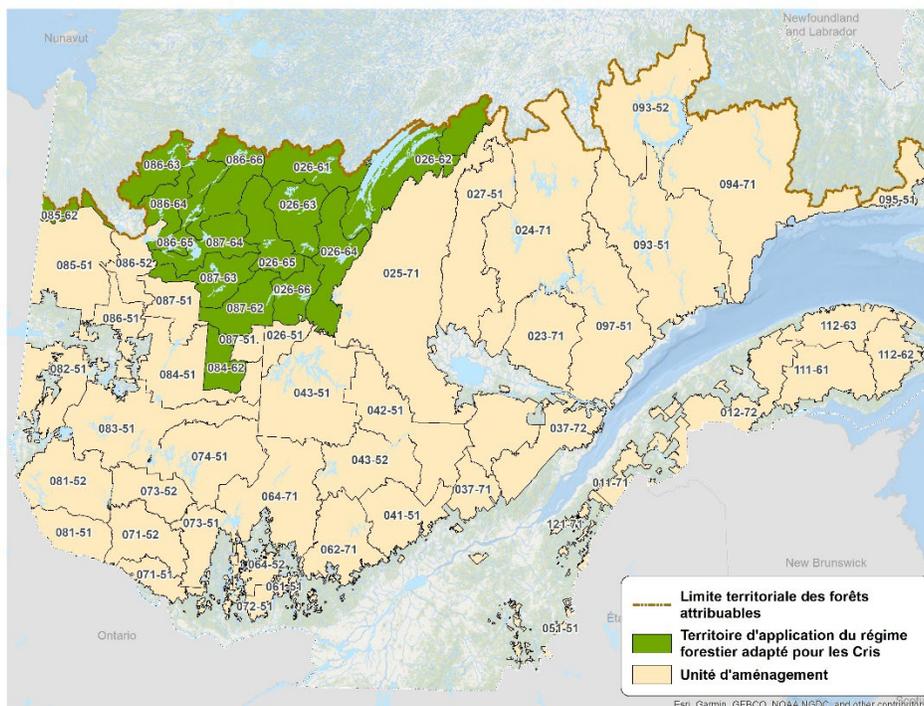


Figure 1. Localisation du territoire couvert par le Chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses⁷

L'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec vise à harmoniser les activités forestières aux activités de chasse, de pêche et de piégeage des Cris à l'intérieur du territoire d'application, tout en encourageant la coopération entre les Cris et les Innus de Mashteuiatsh (figure 2).

Le Chapitre III de cette Entente signée le 13 juillet 2015 est consacré à la foresterie et prévoit des modalités forestières particulières sur le territoire d'application. Même si cette entente concerne également une partie du territoire couvert par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, cette dernière a prévalence dans les travaux du Forestier en chef.

Ainsi, l'Entente pour résoudre le différend Baril-Moses est appliquée dans le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 025-71 où elle représente 22 % de la superficie totale. Les modalités de niveau stratégique

⁵ https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2019F/71577.pdf

⁶ Voir la section 3.13.1 du Manuel de détermination des possibilités forestières – Régime forestier adapté pour les Cris du Québec

⁷ [entente-cris-quebec-pour-resoudre-le-differend-forestier-baril-moses-signee-le-13-juillet-2015.pdf \(cngov.ca\)](https://www.cngov.ca/entente-cris-quebec-pour-resoudre-le-differend-forestier-baril-moses-signee-le-13-juillet-2015.pdf)

appliquées au calcul dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont détaillées ci-dessous.

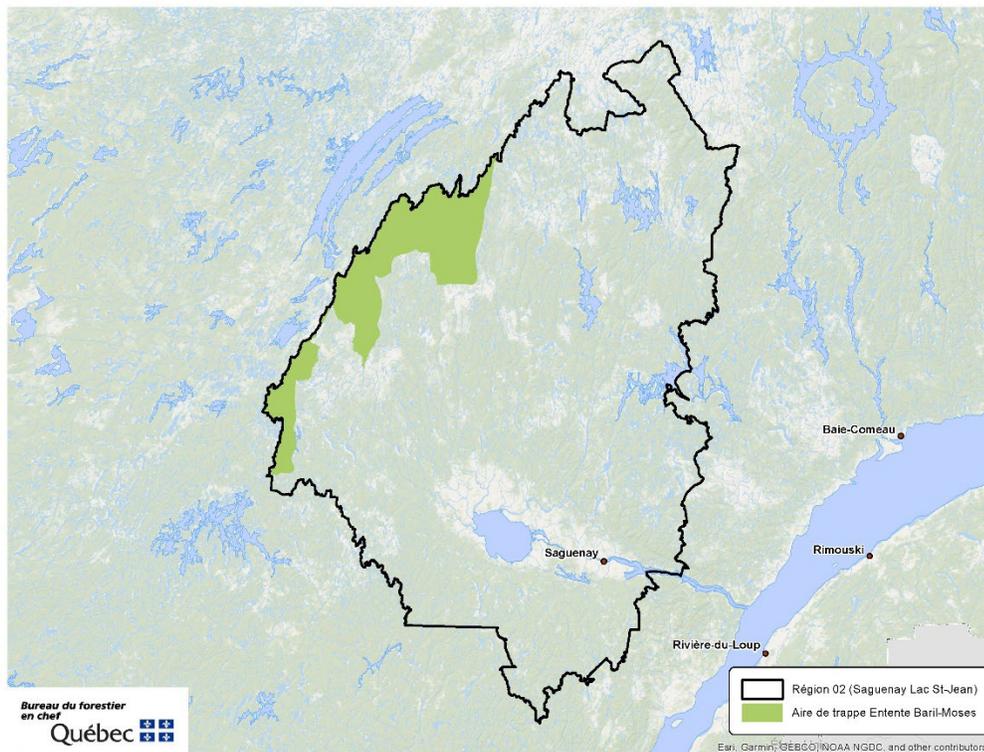


Figure 2. Localisation du territoire couvert par l'Entente Baril-Moses

Maintien d'un couvert forestier dans l'aire de trappe

- ▶ Pour chaque aire de trappe, la superficie annuelle récoltée est ajustée en fonction de la superficie perturbée par le feu ou la coupe. Pour chaque aire de trappe, un maximum de 40 % de superficie perturbée par le feu ou par la coupe pour les 20 dernières années doit être conservé.
- ▶ La superficie récoltée annuellement est fixée à 8 % de la superficie productive de l'aire de trappe lorsque le niveau de perturbation est de moins de 15 %.
- ▶ La superficie récoltée est limitée à 6 % lorsque le niveau de perturbation se situe entre 15 et 30 %.
- ▶ La superficie récoltée est limitée à 4 % pour les aires de trappe perturbées entre 30 et 40 % de leur superficie.

Traitements sylvicoles adaptés

L'Entente prévoit aussi des traitements sylvicoles adaptés à l'intérieur des aires de trappe et des territoires d'intérêt faunique :

- ▶ utilisation de la coupe mosaïque comme stratégie sylvicole
- ▶ conservation des territoires forestiers d'intérêt faunique sur 25 % de la superficie des aires de trappe
- ▶ utilisation de délai d'adjacence et d'atteinte de 7 mètres et plus de hauteur durant la récolte dans les territoires forestiers d'intérêt faunique.

Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada⁸

Des modalités d'aménagement forestier particulières, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les droits prévus à l'Entente de principe et éventuellement au traité, sont appliquées sur les affectations convenues à l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Ainsi, les Innu Assi, les sites patrimoniaux et les parcs innus (annexes 4.2, 4.6 et 4.7 de cette dernière) sont exclus de l'aménagement forestier pour l'ensemble de l'horizon du calcul (figures 3 et 4, étant entendu que la délimitation de ces affectations pourrait changer d'ici la conclusion du traité)⁹.

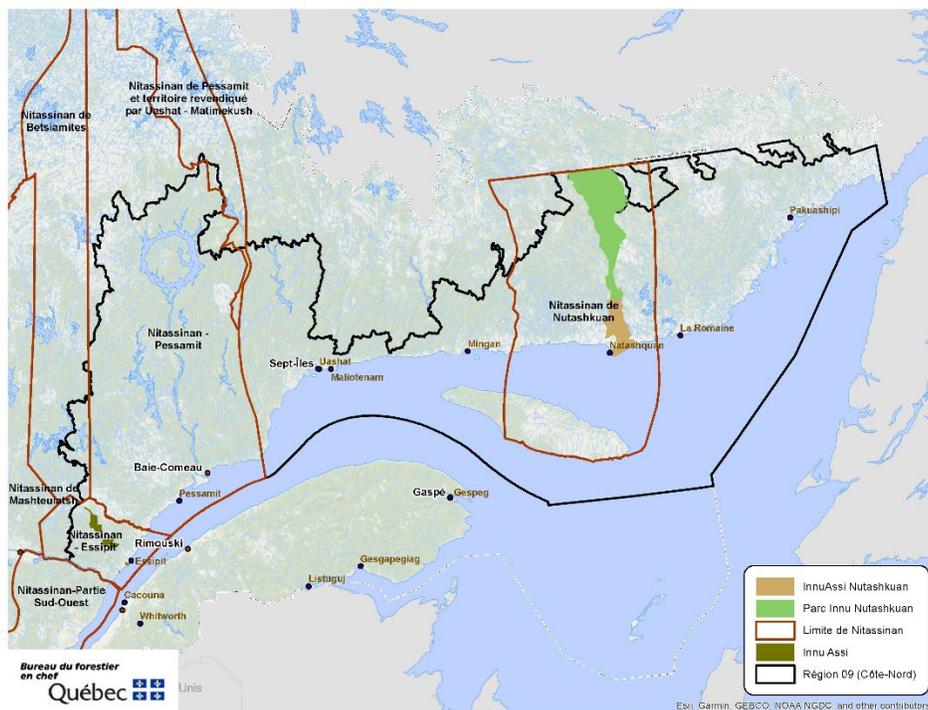


Figure 3. Localisation du territoire couvert par l'Entente de principe dans la région de la Côte-Nord

⁸ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Innus/2004_ententePrincipeInnus.pdf

⁹ De plus, il est à noter que, bien qu'elle soit signataire de l'Entente de principe, Pessamit ne participe pas aux négociations en vue de conclure une entente finale.

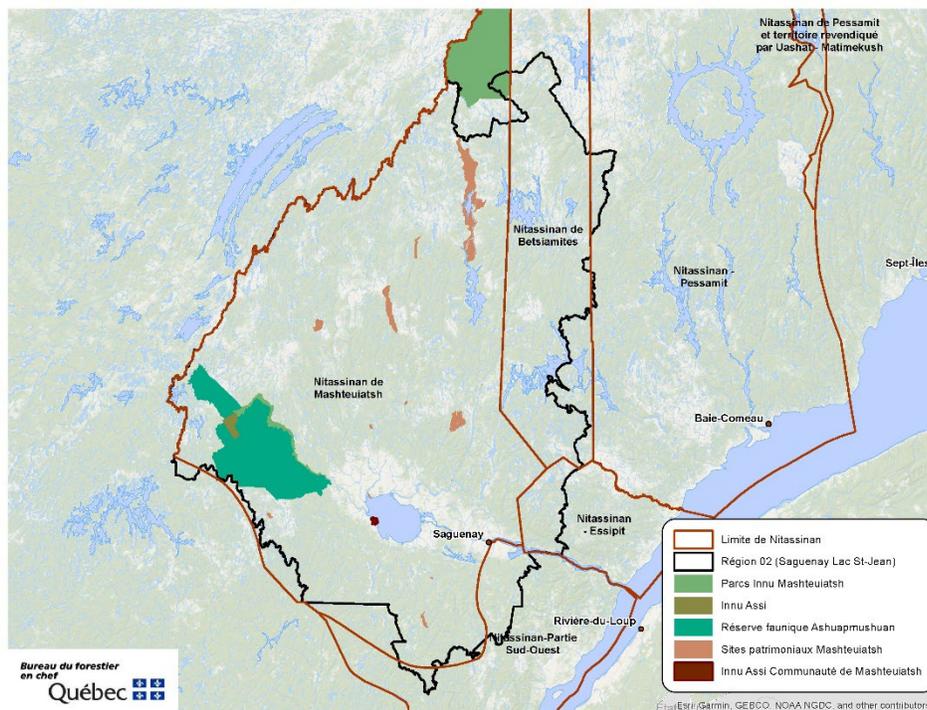


Figure 4. Localisation du territoire couvert par l'Entente de principe dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Entente avec les Algonquins de Lac Barrière¹⁰

En Outaouais, plusieurs enjeux soulevés par la communauté algonquine de Lac Barrière ont été pris en compte dans les plans d'aménagement forestier réalisés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Le calcul des possibilités forestières reflète la prise en compte de ces éléments :

- ▶ Protection du pin blanc
- ▶ Accès à du bouleau à papier pour l'utilisation artisanale
- ▶ Maintien et protection de vieilles forêts
- ▶ Protection de l'habitat de l'orignal.

Une superficie de 694 890 hectares de forêts du domaine de l'État fait l'objet de l'Annexe 2 de l'*Entente trilatérale avec les Algonquins de Lac Barrière* (figure 5). Au moment de réaliser le calcul des possibilités forestières, il n'y avait pas de modalités officielles pouvant être intégrées à la stratégie d'aménagement. Pour la période 2023-2028, les réductions des possibilités forestières liées à l'*Entente*, échue depuis 1995, ont été remplacées par une subdivision territoriale des possibilités forestières¹¹. Le Forestier en chef a recommandé que le volume provenant de ce territoire ne soit pas transféré ou récolté dans d'autres secteurs des unités d'aménagement concernées afin d'assurer la pérennité de la ressource¹².

¹⁰ [Entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière \(quebec.ca\)](http://quebec.ca/entente-de-mise-en-oeuvre-des-recommandations-conjointes-de-2006-des-representants-speciaux-du-quebec-et-des-algonquins-de-lac-barriere)

¹¹ Voir la section 4.1 – Subdivision territoriale des possibilités forestières du Manuel de détermination des possibilités forestières

¹² [Synthèse régionale Outaouais \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca/synthese-regionale-outaouais)

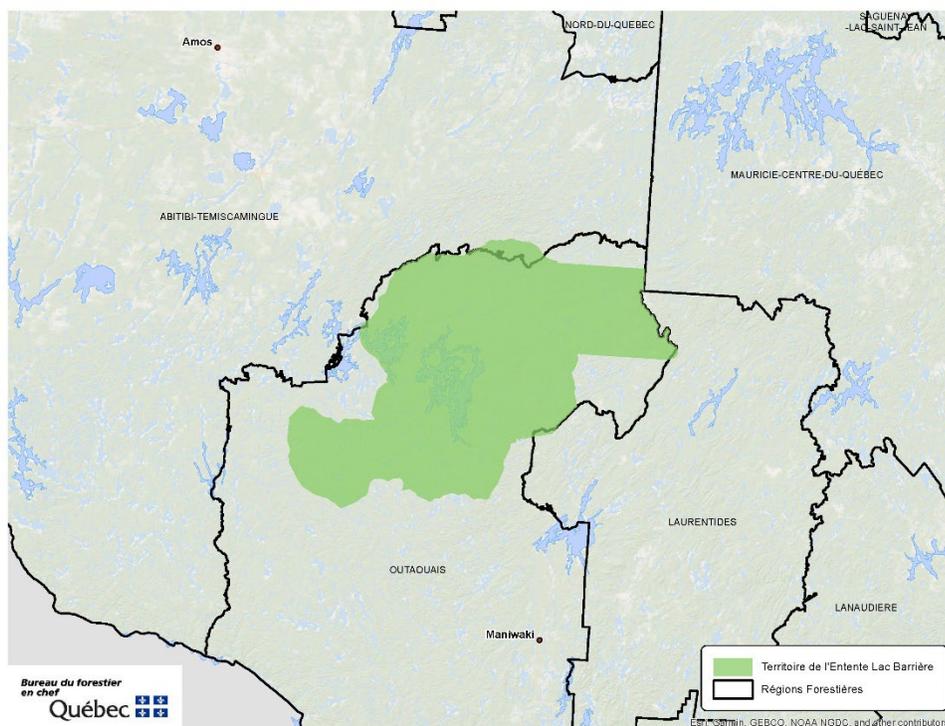


Figure 5. Localisation du territoire couvert par l'Annexe 2 de l'Entente trilatérale avec les Algonquins de Lac Barrière

Superficies évitées par la planification forestière

Puisqu'elles sont évitées par la planification forestière, le Forestier en chef a appliqué des subdivisions territoriales visant à identifier la part des possibilités forestières à récolter dans ces territoires. Elles sont mentionnées dans la section « Subdivision territoriale » des documents relatifs aux unités d'aménagement concernées. Le Forestier en chef a recommandé à la ministre que les possibilités forestières associées à ces territoires ne doivent pas être transférées ou récoltées dans d'autres secteurs des unités d'aménagement concernées afin d'assurer la pérennité de la ressource.

Mauricie

En Mauricie, des terres, appelées « Aski », font l'objet de négociation territoriale globale entre le Conseil de la Nation Atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada. Afin de ne pas interférer dans le processus de négociation, ces terres ne font pas l'objet de planification de récolte forestière depuis quelques années.

De plus, des zones utilisées pour la pratique d'activités à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales ne font l'objet d'aucune planification de récolte forestière depuis plusieurs années.

Abitibi-Témiscamingue

Un secteur, appelé « Hunter's Point », où les communautés Wolf Lake First Nation et Kebaowek First Nation effectuent des activités multiressources, ne fait l'objet d'aucune planification de récolte forestière.

Côte-Nord

Des secteurs, appelés « Secteurs Essipit », où la communauté Essipit effectue des activités multiressources, sont présentement évités lors de la récolte. Ce territoire fait l'objet de discussions dans le cadre des négociations territoriales globales avec les Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashkuan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Intégration au calcul

Dans le cadre du calcul des possibilités forestières, la prise en considération des préoccupations des Premières Nations se fait principalement par l'exclusion de certains sites aménagés et le respect de seuils quant aux caractéristiques forestières à maintenir sur un territoire donné (perturbations récentes, habitat de qualité pour certaines espèces fauniques).

D'autres modalités de nature opérationnelle (localisation des forêts résiduelles dans le cadre d'une intervention en coupe mosaïque) ne sont pas intégrées au calcul. L'intégration au calcul se fait aussi sous forme de balise à l'optimisation sur le volume total récolté, déterminé à la suite d'analyses spécifiques.

Cartographie

Les lieux et territoires relatifs aux activités des membres des Premières Nations qui sont inscrits au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* sont, pour la plupart, intégrés à la cartographie (tableau 1). Cette dernière peut également intégrer d'autres portions du territoire utilisées par les Premières Nations telles que des « sites d'intérêt », des « terrains de piégeage » ou des « territoires de chasse ». Selon le type de lieu ou de territoire, la superficie est exclue du calcul ou fait l'objet de modalités particulières d'aménagement forestier.

Stratégie sylvicole

Une superficie ayant un mode de gestion particulier (ex. : « terrain de piégeage ») peut faire l'objet de scénarios d'aménagement plus restrictifs. Une modalité particulière peut être appliquée à travers une stratégie sylvicole régissant le niveau ou le type de récolte réalisé. Pour certaines parcelles de territoire, le niveau de récolte sera contrôlé en fonction du niveau de perturbation de la parcelle initiale, par exemple pour conserver un couvert forestier minimal.

Variables de suivi

Des indicateurs peuvent être utilisés dans le cadre du calcul afin d'évaluer la qualité de portions de territoire qui sont d'intérêt pour les Premières Nations. Les indicateurs sont basés sur des données évolutives telles que l'âge, la hauteur ou la composition de la strate. Les échelles spatiale et temporelle d'application de ces indicateurs doivent être compatibles avec l'utilisation du territoire par les Premières Nations et les unités territoriales qu'elles considèrent comme significatives. Ces échelles varieront en fonction des ententes convenues. Les indicateurs disponibles au calcul incluent, entre autres :

- ▶ le stade de développement – Pourcentage de la superficie productive du territoire en strates de 7 mètres et plus de hauteur ou de strates de forêts matures (90 ans et plus);
- ▶ la composition – Pourcentage de la superficie productive du territoire en strates feuillues, mixtes ou résineuses.

Dans les cas où un seuil est défini et que le résultat de la variable de suivi indique que le seuil n'est pas respecté, celui-ci peut être intégré sous forme d'une *contrainte à l'optimisation*.

Finalement, certaines modalités peuvent être appliquées lors de la spatialisation de la récolte avec STANLEY¹³.

Rédaction : Jean-Simon Fortin, ing.f.; Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Collaboration : François Dupuis et Andrée-Anne Déry, DAA

Cartographie : Francesca Houde, ing.f.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Marie-Josée Blais, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f., Martin Pelletier, DGAS

Approbation : Louis Pelletier, ing.f., Forestier en chef

¹³ Se référer à la section 3.13.1 – Régime forestier adapté pour les Cris du Québec du Manuel de détermination des possibilités forestières